



Arrêt

n° 180 579 du 11 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 7 novembre 1990 à Dikhil, Djibouti, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et pratiquez l'islam. Vous avez étudié jusqu'en sixième année secondaire, et jusqu'à l'âge de 19 ans, à Dikhil, à l'école Dikhil 3. Vous avez exercé la profession de femme de ménage à l'hôpital de Dikhil. Vous avez exercé cette profession de 2010 jusqu'au moment de votre mariage.

En février 2014 et pendant plus de deux mois, vous vous rendez en France pour accompagner une dame qui devait s'y faire soigner. Vous rentrez à Djibouti après ce séjour. Vous invoquez, comme motif de demande d'asile, un mariage forcé survenu en juin 2014.

En effet, le 25 juin 2014, alors que vous vous rendez aux funérailles d'un de vos oncles paternels, votre père vous informe qu'un homme veut vous prendre en mariage. Vous refusez parce que vous fréquentez déjà un dénommé [A.M.] avec lequel vous avez projeté de vous marier. Le 29 juin 2014, votre père ainsi que d'autres membres de votre famille vous marient de force, à Asela, au dénommé [A.M.], un homme âgé de 80 ans. De retour à Dikhil, vous vivez dans une maison de votre mari, dans le quartier Il Jam. Votre mari a déjà deux épouses qui vivent à Djibouti-ville et auxquelles il rend visite régulièrement. Votre mari vous maltraite régulièrement et tente, à maintes reprises, de porter atteinte à votre intégrité physique. Vous essayez de vous échapper, en juillet 2014, mais vous êtes rattrapée par un homme qui prévient votre mari. Votre mari dépêche deux de ses proches comme gardiens de la maison où vous vivez. En septembre 2014, votre mère et votre amie [E.] vous rendent visite et vous informent qu'elles ont trouvé un moyen de vous faire fuir. Le 27 septembre 2014, vous fuyez avec l'aide de [L.], le mari d'[E.], en direction de l'Ethiopie, que vous quittez environ un mois et demi après. Vous arrivez en Belgique le 12 novembre 2014 et demandez l'asile le 13 novembre 2014. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact avec votre pays d'origine par l'intermédiaire de votre soeur qui réside en Belgique depuis 8 ans.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine après avoir subi un mariage forcé. Pourtant, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous avez réellement quitté votre pays d'origine et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, le fait que vous avez tenté de tromper les autorités belges quant au visa que vous avez obtenu pour pénétrer dans l'espace Schengen en 2014 entame déjà sérieusement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez, à l'Office des Etrangers (OE), que vous n'avez jamais eu de visa pour l'Union Européenne et à la question de savoir si vous en êtes sûre, vous répondez : « Oui, car je n'ai jamais eu de passeport. Le passeur avait un certain nombre de documents de voyage en main mais je n'en sais pas plus » (déclaration OE, p.8). Lorsque, toujours à l'OE, vous êtes confrontée au fait que, selon les informations à disposition de l'OE, vous aviez déjà demandé un visa, vous répondez que ce n'est pas pour votre voyage vers la Belgique (donc votre fuite de Djibouti), « mais pour un autre auparavant toujours en 2014 » (déclaration OE, p.8). Au cours de votre deuxième audition au CGRA, vous êtes confrontée au fait que, selon les informations à disposition du CGRA, il apparaît qu'un visa vous a été délivré par les autorités consulaires françaises, à Djibouti, en représentation de la Belgique et que le but du voyage couvert par ce visa était familial (voir pièces au dossier administratif: lettre de refus de prise en charge d'un demandeur d'asile par la France datée du 27 février 2015 et résultat de recherche d'un visa EU en date du 27 novembre 2014). Or, vos réponses ne sont pas du tout convaincantes. En effet, vous affirmez que vous ne savez pas que ledit visa a été demandé pour raison familiale (en d'autres termes, pour rejoindre, dans le pays de destination couvert par le visa, un membre de votre famille). Vous affirmez aussi que vous ne savez pas que ce visa vous a été délivré en représentation de la Belgique et que, donc, votre but était de venir en Belgique, avec ce visa, en février 2014. Vous niez également être informée du fait qu'un visa a été demandé, à votre nom, pour venir en Belgique (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.4). Pourtant, la demande de visa que vous avez introduite le 5 février 2014 auprès de l'ambassade de France à Djibouti indique que la Belgique était bien votre pays de destination (voir formulaire de « Demande de Visa Schengen » joint au dossier administratif). Le certificat de prise en charge établi devant le Préfet de la ville de Djibouti indique lui aussi que le but de votre voyage était de venir en Belgique puisque, par ce document, votre père, le dénommé [H.M.L.], s'engage, en date du 4 février 2014, à prendre en charge tous vos frais de séjour en Belgique (document joint au dossier) en déposant notamment les justificatifs de ses capacités financières (certificat administratif établi le 21 janvier 2014 par le Chef de concession et liquidation des pensions de la C.N.S.S., relevés de compte, attestation bancaire et certificat de propriété joints au dossier administratif). Le CGRA souligne également que vous avez déclaré : « Quand j'ai demandé l'asile [le 13 novembre 2014], je ne savais pas que ma soeur était ici en Belgique. Je l'ai appris quand j'étais dans le

centre » (rapport audition CGRA 6 juin 2016, p.5). Pourtant, le même formulaire de "Demande de Visa Schengen" indique que l'objet principal de votre voyage était une « Visite à la famille ou à des amis » et qu'une dénommée [F.H.M.] (qui s'avère être votre soeur, voir lettre des Docteurs [B.P.] et [W.F.] du CHU Saint-Pierre datée du 18 octobre 2013 jointe au dossier ; voir également vos déclarations en audition au CGRA, rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.6) est la personne qui vous a invitée et que votre beau-frère, un dénommé [B.H.M.] de nationalité belge, s'est engagé à vous prendre en charge pendant votre séjour en Belgique (voir « Engagement de prise en charge » daté du 21 janvier 2014 et joint au dossier).

Bien que vous ayez tenté de cacher délibérément des informations au CGRA concernant le visa que vous avez demandé, force est de constater que vous avez bien, en février 2014, demandé un visa pour raison familiale aux autorités consulaires française à Djibouti en représentation de la Belgique. Votre but était donc bien de vous rendre en Belgique pour raison familiale.

Deuxièmement, les propos que vous tenez quant à votre séjour en France en 2014 et votre retour à Djibouti après ce séjour sont à ce point inconsistants qu'ils continuent de décrédibiliser votre récit.

Au sujet de votre séjour à partir de février 2014, vous déclarez, à l'OE, que vous êtes allée trois mois en France, que vous ignorez le nom de la famille de la famille chez laquelle vous logiez, mais vous dites d'emblée que vous étiez « chez une famille amie (Mme [H.M.] [la meilleure amie de votre mère]) » et que vous ne vous rappelez plus le nom de la ville où vous séjourniez (déclaration OE, p.9). Vous ne savez donc pas dans quelle ville vous avez résidé en France pendant plus de deux mois en 2014 et vous ne savez pas davantage de quelle ville vous êtes partie pour retourner à Djibouti, ni quelle compagnie aérienne vous avez utilisée pour ce voyage (déclaration OE, p.9). En auditions au CGRA, vous déclarez aussi vous être rendue en France en février 2014 et ce pour deux mois et demi, afin d'accompagner [H.M.], une amie de la famille, qui devait s'y rendre pour se faire soigner. Vous dites que, lors de ce séjour en France, vous vous rendiez, cette dame et vous, à l'hôpital et qu'une fois de retour à la maison, vous prépariez la nourriture et preniez soin d'elle (rapport audition CGRA 6 juin 2016, pp.7, 8). Vous restez cependant incapable de vous souvenir du quartier et même de la ville où se situe la maison dans laquelle vous avez vécu pendant plus de deux mois. De même, vous n'êtes pas capable de vous souvenir de l'hôpital dans lequel vous dites avoir accompagné cette dame, ni de la ville dans laquelle vous avez atterri en provenance de Djibouti (rapport audition CGRA 6 juin 2016, pp.8, 9). Par ailleurs, vous confirmez, en deuxième audition, que vous ne vous rappelez rien du tout à propos de ce séjour en France parce que vous et la dame que vous accompagniez êtes restées à la maison (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.4). Vous n'êtes pas non plus capable de vous souvenir de la compagnie aérienne que vous avez utilisée pour rentrer à Djibouti mais dites ensuite que c'est Air France (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.5). Or, le CGRA ne peut pas croire que vous ayez oublié des informations aussi basiques et que vous ne puissiez lui fournir aucun élément objectif permettant d'apprécier la réalité de votre prétendu séjour en France pendant plus de deux mois en 2014.

Vos propos concernant votre séjour de plus de deux mois en France à partir de février 2014 sont à ce point inconsistants que le CGRA ne peut pas croire que vous ayez réellement séjourné en France.

Concernant votre retour à Djibouti après un séjour en France en 2014, force est de constater que vous être incapable de le prouver. En effet, et premièrement, le certificat de mariage que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile pour prouver que vous êtes rentrée à Djibouti après avoir séjourné en France pendant deux mois et demi à partir de février 2014 ne peut attester du fait que vous êtes retournée à Djibouti au moment dit. Le CGRA souligne d'emblée que vous dites, vous-même, à propos de cet acte de mariage, qu'il y a beaucoup de corruption à Djibouti et qu'il suffit de payer pour obtenir un tel document (rapport audition CGRA 6 juin 2016, p.9), ce qui jette déjà un sérieux discrédit sur ledit document. Ensuite, notons que vous avez reçu ce document en février 2015, comme l'atteste, selon vous, la preuve d'envoi d'un courrier en provenance de Suède que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez donc reçu ce document après votre déclaration faite à l'OE en date du 3 décembre 2014 et avant de remplir le questionnaire destiné au CGRA en date du 20 mars 2015. Or, le CGRA remarque que vous avez modifié vos propos.

En effet, il y a lieu de d'observer que ce document mentionne comme date de mariage le 29 JUIN 2014, c'est-à-dire la date que vous avez indiquée dans le questionnaire CGRA du 20 mars 2015, alors qu'à l'OE (déclaration du 3 décembre 2014), vous aviez situé ce même mariage le 29 JUILLET 2014. Le fait que vous ayez rectifié la date de votre mariage après la réception de ce document en février 2015

achève de discréditer ledit document. En outre, cet acte de mariage indique que la dot accompagnant votre mariage avait été fixée à 60 000 francs djiboutiens. Pourtant, en audition, vous n'êtes pas capable de dire à combien elle s'élevait (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.11). Enfin, l'acte de mariage que vous déposez entre en contradiction directe avec vos propos quant à votre lieu de naissance. En effet, vous déclarez être née à Dikhil (rapport audition CGRA 6 juin 2016, p.3, déclaration OE, p.4) alors que ce document mentionne que vous êtes née à Djibouti. Au surplus, vous avez déclaré que ce certificat de mariage avait été demandé par votre mère au cadî de Dikhil alors que vous étiez déjà arrivée en Belgique (rapport audition CGRA 6 juin 2016, p.10). Il apparaît cependant, à l'analyse dudit document, que la traduction en a été faite en date du 13 octobre 2014. Ce document semble donc avoir existé avant votre arrivée en Belgique, arrivée que vous datez du 12 novembre 2014.

En outre, vous dites ne pas pouvoir prouver votre retour à Djibouti en produisant les preuves que vous avez voyagé par avion environ deux mois et demi après votre arrivée en France (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.5). Vous affirmez ne plus être en possession des preuves de votre voyage parce que votre père vous aurait tout pris lorsque vous avez été mariée (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.5). Vous prétendez également ne pas être en mesure de vous adresser à la compagnie aérienne (Air France) que vous auriez utilisée pour rentrer à Djibouti, mais sans fournir le moindre commencement d'explication à cette affirmation dénuée de crédibilité (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.5). Le CGRA est donc forcé de constater que vous n'êtes pas disposée à produire des éléments probants attestant de votre retour à Djibouti après votre séjour en France en 2014. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de prouver que vous êtes rentrée à Djibouti après votre séjour en France jette déjà un sérieux doute sur la réalité de ce retour au pays et sur les événements que vous avez invoqués comme motifs à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, les propos que vous tenez quant à votre séjour en France en 2014 et quant à votre retour à Djibouti après ce séjour sont à ce point inconsistants et en totale contradiction avec les informations à disposition du CGRA qu'ils affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, les contradictions entre les propos que vous avez tenus à l'Office des Etrangers (OE) et ceux que vous avez tenus en audition au CGRA, et les contradictions au sein même de vos propos tenus au CGRA sont à ce point importantes qu'elles réduisent davantage encore le crédit qui peut être accordé à votre récit d'asile.

En effet, à propos de votre relation avec votre supposé mari, vous dites qu'il vous battait tous les jours à tel point que vous avez dû être emmenée à l'hôpital en juillet 2014 (questionnaire CGRA, p.2). Mais vous expliquez également que votre mari venait à la maison où vous étiez, à Dikhil, deux fois dans le mois et qu'il restait avec vous environ trois jours (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, pp.9, 12). Le CGRA se doit donc de constater qu'il n'est pas possible que votre mari vous ait battue tous les jours puisque, physiquement, il n'était avec vous que maximum deux fois par mois pour une période de trois jours.

En outre, vous dites d'abord que votre mari « laissait deux membres de sa famille comme gardiens » et qu'ils vous ont rattrapée lorsque vous avez tenté de fuir (questionnaire CGRA, p.2). Or, vous vous contredisez ensuite lors de votre deuxième audition au CGRA puisque vous affirmez cette fois que c'est après que vous avez tenté de vous échapper que votre mari vous a assigné deux gardiens (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.9), ce qui veut dire que ces gardiens n'ont pas pu vous rattraper puisqu'ils n'étaient pas encore chargés de vous surveiller. D'ailleurs, au CGRA, vous déclarez avoir été rattrapée non par deux hommes, mais par un seul homme (Ibidem). Le CGRA aurait été en droit d'attendre que vous ne vous contredisiez pas au sujet de faits aussi importants que les violences physiques que vous dites avoir subies et au sujet de la surveillance dont vous auriez fait l'objet.

Vos propos concernant le fait que votre mari vous aurait battu tous les jours et le fait qu'il aurait dépêché deux de ses proches pour vous surveiller sont à ce point contradictoires qu'ils ébranlent considérablement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, à propos de votre partenaire d'élection, [A.M.], avec qui vous projetiez de vous marier, vous déclarez à l'OE que sa date de naissance est le 13 mai 1985, que votre relation durait depuis quatre ans et que sa résidence était à Djibouti-ville (déclaration OE, p.6). Cependant, vous déclarez par la suite, en audition au CGRA, qu'il est né le 15 juin 1985 (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.5) et que vous étiez avec lui depuis un et demi avant d'être mariée de force au dénommé [A.M.] (rapport audition CGRA 6 juin 2016, p.6, rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.10).

De surcroît, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre relation avec [A.M.], vous déclarez : « La plupart du temps, on se voyait la nuit car on ne pouvait pas me voir avec lui durant la journée [...] On se voyait presque toutes les nuits [...] On ne se voyait pas la journée, mais parfois il venait sur mon lieu de travail » (rapport audition CGRA 6 juin 2016, p.11). Or, lors de votre seconde audition, vous dites qu'[A.M.] vivait à Dikhil. Lorsque vous êtes confrontée au fait que vous aviez dit, à l'OE, qu'il vivait à Djibouti-ville et que, donc, le fait de vous voir presque toutes les nuits n'est pas aisé puisqu'une certaine distance sépare Djibouti-ville et Dikhil comme le montrent les informations à disposition du CGRA (Voir pièces jointes au dossier), votre réponse n'emporte nullement la conviction car vous vous limitez à dire qu'on ne vous avait pas demandé de préciser la ville et que vous aviez dit qu'il habitait dans le pays nommé Djibouti, sans préciser sa ville de résidence (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.5-6). Il apparaît cependant que vous avez bien déclaré, à l'OE, qu'il habitait à Djibouti-ville et que vous avez signé vos déclarations. Vous continuez de vous contredire lorsque vous êtes confrontée au fait que vous aviez dit que vous et [A.], vous vous voyiez la nuit car on ne pouvait pas vous voir ensemble pendant la journée, et que vous vous cachiez. En effet, vous affirmez avoir dit lors de votre première audition au CGRA que vous le voyiez tous les jours où vous travailliez, que vous n'aviez pas dit que c'était le soir, que vous vous voyiez « parfois le soir mais la plupart du temps, il venait la journée » et que vous alliez déjeuner ensemble (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.6), alors que vous aviez bien dit que vous vous voyiez presque tous les soirs (rapport audition CGRA 6 juin 2016, p.6). Le CGRA ne peut pas croire que vous vous contredisiez à ce point au sujet du partenaire que vous fréquentez déjà depuis au moins un an et demi au moment d'être mariée.

Vos propos concernant votre partenaire sont à ce point incohérents que la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'en trouve réduite à néant.

Quatrièmement, les propos que vous tenez quant au mariage forcé que vous dites avoir subi, quant à vos conditions de vie après avoir été mariée et quant à votre fuite sont à ce point inconsistants et contradictoires que le CGRA ne peut pas croire que ce mariage forcé ait réellement eu lieu.

Ainsi, vous déclarez être restée à Asela, le lieu où vous avez été mariée de force, encore trois jours après votre mariage mais vous êtes incapable de donner plus de détails sur cet endroit. En effet, vous vous limitez à décrire ce qu'est une Daboyta dans la culture afar en disant que c'est une maison faite de feuilles de palmier (rapport audition CGRA 6 juin 2016, p.4). Par ailleurs, quand il vous est demandé de vous exprimer sur la cérémonie de mariage, vous pouvez tout au plus répondre que les femmes dansaient et que, normalement, dans la culture afar « on doit sortir de la maison et participer mais quand ils ont compris que je ne voulais pas sortir, ils m'ont laissée à l'intérieur » (Ibidem). Force est de constater que vos propos au sujet de votre mariage sont à ce point vagues et sommaires qu'ils ne reflètent aucun sentiment de vécu et ne permettent pas de croire à la réalité de cet événement.

Ensuite, à propos de la latitude que vous aviez de voir votre amie [E.] après avoir été mariée avec le dénommé [A.M.], vous déclarez que vous pouviez la voir, au début, et qu'après, votre mari vous a interdit de bouger (rapport audition CGRA 6 juin 2016, p.11). Vous laissez donc entendre qu'après que votre mari vous ait interdit de bouger, vous ne pouviez plus voir [E.]. Pourtant, vous déclarez également qu' [E.] et votre mère sont venues vous rendre visite, chez vous, après que vous avez tenté de vous enfuir et alors que votre mari avait chargé deux de ses proches de vous surveiller – [E.] et votre mère vous faisant alors part de leur plan pour vous aider à fuir (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.12). Le CGRA ne peut pas croire que vous vous contredisiez à ce point sur un élément aussi fondamental que les visites dont vous avez pu jouir, visites grâce auxquelles vous êtes censée avoir pu échapper à votre mari.

Enfin, concernant les circonstances de votre fuite, vous déclarez, en date du 20 mars 2015, que vous vous êtes « enfuie à bord d'une voiture conduite par [L.] », le mari de votre amie [E.] (questionnaire CGRA, p.2) alors que vous aviez affirmé, en date du 3 décembre 2014, dans votre déclaration à l'OE, avoir fui Djibouti à bord d'un camion (déclaration OE, p.9).

Vous dites d'ailleurs, en deuxième audition au CGRA, que le mari d'[E.] est chauffeur de camions (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.12). Le CGRA ne peut pas non plus croire que vous vous contredisiez de manière aussi flagrante sur les circonstances de votre prétendue fuite. Les propos que vous tenez quant au mariage forcé que vous dites avoir subi, à vos conditions de vie après avoir été mariée et à votre fuite sont à ce point inconsistants et contradictoires que le CGRA ne peut pas croire que ce mariage forcé ait réellement eu lieu.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent venir renverser la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité djiboutienne. Ce document n'est pas en mesure de renverser la présente décision dans la mesure où il vient attester de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

L'attestation qui vous a été délivrée par l'asbl Cultures & Santé le 10 décembre 2015 ne peut venir, elle non plus, renverser la présente décision. Cette attestation se limite à détailler un parcours d'intégration que vous suivez en cette asbl et à souligner vos progrès en français. Ces éléments, étrangers aux faits que vous dites avoir subis à Djibouti, ne sont donc pas en mesure de venir appuyer votre demande d'asile.

Vous déposez également, à l'appui de votre demande d'asile, un certificat médical daté du 26 mai 2015 et établi par le Docteur [M.C.] attestant que vous avez subi une mutilation génitale de type 2 selon la catégorisation établie par l'OMS. Le fait que vous ayez été excisée n'est pas un élément que le CGRA remet en cause. Il s'agit toutefois de remarquer que le fait que vous ayez été excisée n'est pas en lien avec le motif d'asile que vous invoquez, à savoir un mariage forcé. En effet, bien que vous expliquiez, en audition, que « c'était difficile », lorsque votre mari a atteint à plusieurs reprises à votre intégrité physique, parce vous aviez été excisée (rapport audition CGRA 25 juillet 2016, p.9), rien ne permet d'établir un lien entre le fait que vous ayez été excisée et votre mariage forcé. Par ailleurs, il convient de souligner que le Docteur [C.] n'est pas habilité à attester du fait que vous ayez subi un mariage ni, que vous ayez subi « des viols conjugaux ainsi que de la violence ayant entraîné des séquelles physiques » dans le cadre de votre supposé mariage forcé. Rien ne permet en effet au Docteur [C.] d'être au fait de ce qui se serait passé à Djibouti, si ce n'est par vos propres déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque « l'erreur d'appréciation et [...] la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3.2. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle intitule « *Attestation de la charia de Dikhil* ». Ce document est pris en considération par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève la tentative, dans le chef de la partie requérante, de dissimuler des informations concernant sa demande de visa pour la Belgique. Elle estime que le manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant son séjour en France en 2014, son retour subséquent à Djibouti et les événements survenus après ce retour – à savoir son mariage forcé et sa fuite – empêchent de considérer ces événements comme réels. Elle relève des contradictions entre les déclarations successives de la partie requérante concernant les persécutions et la surveillance dont elle explique avoir été l'objet, ainsi que concernant son partenaire. Elle constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence d'élément probant pour les étayer.

4.5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même des faits allégués, et, partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et divergences relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante confirme son séjour en France en 2014 ainsi que son retour à Djibouti, et avance qu'elle n'avait pas connaissance de l'intervention de son beau-frère dans l'obtention de son visa en vue d'un séjour en France. Elle souligne que l'acte de mariage précédemment déposé permet de confirmer son retour à Djibouti et qu'elle dépose en annexe de la requête une attestation visant à confirmer l'authenticité de cet acte de mariage. Quant à l'acte de mariage en question, la partie requérante invoque la possibilité d'une erreur matérielle concernant son lieu de naissance, explique la contradiction concernant la date d'émission par une initiative de sa mère à son insu, justifie la contradiction quant à la date du mariage par la présence de nombreuses erreurs dans le questionnaire, dont le contenu ne lui a pas été relu pour vérification, et invoque le caractère peu pertinent de sa méconnaissance du montant de la dot « *vu les conditions dans lesquelles le mariage a été conclu* ». Concernant les contradictions relevées dans ses déclarations successives, elle invoque des erreurs de compréhension ou de traduction dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers. Concernant son mariage et sa fuite, la partie requérante estime que ses propos sont crédibles ou invoque des erreurs de traduction ou de compréhension.

4.8. Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. Il constate d'abord que la partie requérante n'apporte aucune explication quant aux informations figurant au dossier administratif concernant une demande de visa à son nom afin de se rendre en Belgique entre février et avril 2014 pour des motifs familiaux. Le Conseil constate également que la partie requérante ne répond pas au constat de l'inconsistance de ses propos relatifs à son séjour allégué en France. Quant à l'acte de mariage déposé, le Conseil constate que les arguments de la partie requérante – en termes d'erreur matérielle dans ce document, de problèmes de compréhension ou de traduction dans le questionnaire rempli à l'OE ou d'explication factuelle concernant sa date d'émission, laquelle ne trouve pas confirmation dans le dossier administratif (cf. le rapport du 6 juin 2016, page 10, pièce n° 13) – ne permettent pas de rendre à ce document la force probante qui lui fait défaut et, partant, d'établir son retour à Djibouti en avril 2014. A cet égard, le Conseil note que la partie requérante reconnaît elle-même la faible valeur probante d'un tel document compte tenu des pratiques de corruption prévalant dans son pays (voir le rapport d'audition du 6 juin 2016, page 9, pièce n°13 du dossier administratif et le rapport d'audition du 25 juillet 2016, page 5, pièce n°6 du dossier administratif). Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son retour à Djibouti en avril 2014. Ensuite, en ce qui concerne les divergences relevées dans les propos successifs de la partie requérante, le Conseil relève que les explications de celle-ci, en termes de malentendus ou d'erreurs de traduction dans le questionnaire de l'OE, s'avèrent hypothétiques et qu'elle n'apporte aucun élément concret de nature à les étayer. Quant à l'incohérence relevée entre ses déclarations successives devant la partie défenderesse, relative aux moments où elle voyait son partenaire, le Conseil note qu'elle est établie à la lecture du dossier administratif (voir le rapport d'audition du 6 juin 2016, page 11, pièce n°13 du dossier administratif et le rapport d'audition du 25 juillet 2016, page 6, pièce n°6 du dossier administratif) et que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, cette incohérence n'a pas été levée. De même, en ce qui concerne le manque de consistance des déclarations de la partie requérante concernant la période de son mariage, le Conseil relève que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'elle n'y apporte pas d'explication.

Ces différents motifs forment un faisceau d'indices convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

Le Conseil rappelle que la question qui se pose en l'espèce revient à déterminer si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son retour à Djibouti en avril 2014 et de son mariage forcé en juin 2014.

Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.9. Enfin, la partie défenderesse a pu légitimement constater que les documents déposés par la partie requérante ne permettaient pas d'aboutir à une conclusion différente.

Quant à l'attestation annexée à la requête, le Conseil relève que ce document, produit en copie et truffé de fautes d'orthographe, présente une force probante limitée. Partant, il ne peut suffire pour établir la réalité du mariage de la partie requérante dans les conditions décrites, ou à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.10. Le Conseil souligne enfin que, conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7 ter) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

4.11. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, à savoir Djibouti, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En définitive, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN